

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié  **GÉORISQUES**

sur

CPCE-NOTILIA

ZI du Petit Crachis
45210 FERRIERES EN GATINAIS

Références : n° 622 / 2022
Code AIOT : 0010008300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement CPCE-NOTILIA implanté ZI du Petit Crachis Chemin rural dit du Petit Crachis 45210 FERRIERES EN GATINAIS. L'inspection a été annoncée le 19/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPCE-NOTILIA
- ZI du Petit Crachis Chemin rural dit du Petit Crachis 45210 FERRIERES EN GATINAIS
- Code AIOT : 0010008300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les activités exercées par la société CPCE NOTILIA sur son site de Ferrières-en-Gâtinais sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 2009.

Suite à la modification de la nomenclature intervenue le 1er juin 2015 par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 avec notamment la création des rubriques 4000, le classement des activités du site a été actualisé par courrier préfectoral du 16/11/2016.

Le site est soumis à autorisation préfectorale

A noter qu'en 2014, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité au titre de la rubrique n°2640 (courrier du 4 novembre 2013). L'actualisation de classement du 16/11/2016 ne tient pas compte de

cette cessation. Il revient à l'administration de corriger cette erreur.

L'activité de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (rubrique 4331) est classée en Enregistrement.

Le site est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la dernière inspection
- Rejets atmosphériques
- Rejets aqueux
- Emissions de COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 3.2.3	/	Sans objet
2	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 9.2.1.1	/	Sans objet
8	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.3	/	Sans objet
9	Contrôle des rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.6 et 4.3.8.1	/	Sans objet
10	Contrôle de la qualité des eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.9	/	Sans objet
11	Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.10	/	Sans objet
16	Hauteur des émissaires	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.1.1.	/	Sans objet
4	Consommation d'eau en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.1.2	/	Sans objet
5	Disconnexion	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.1.3.1	/	Sans objet
6	Entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.2.3	/	Sans objet
7	Isolement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.2.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
13	Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 8.1.1.3	/	Sans objet
14	Emission de COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	/	Sans objet
15	Emissions de COV canalisées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Concentrations en mg/Nm ³ Conduit conditionnements acides HCl -- 50
Conduit n°A COVNM -- 110
Conduit n°B COVNM -- 110 [...].
Constats : C1_Absence de respect des valeurs limites de rejet pour le paramètre COVnm lors du contrôle du 20 octobre 2021 (concentration lors des trois essais ; 392, 297 et 180 pour une VLE à 110).
Observations : Rapport de contrôle du 11/03/21, APAVE. Ligne WHITE SPIRIT 1 L (conduit n°A), 5 L (conduit n°B)et ligne acides. VLE Conformes selon le contrôleur.
Rapport de contrôle du 20/10/21, APAVE. Ligne WHITE SPIRIT 5 L et ligne acides. VLE Conformes selon le contrôleur.
Rapport de contrôle du 20/10/21, APAVE. Ligne WHITE SPIRIT 1 L. VLE non conforme pour le paramètre COVnm (concentration lors des trois essais ; 392, 297 et 180 pour une VLE à 110) selon le contrôleur. Vidange + rinçage de la cuve juste avant le prélèvement. Cette manipulation serait la cause du dépassement de la VLE en COVnm
Rapport de contrôle du 16/12/21, APAVE. Ligne WHITE SPIRIT, 1 L. VLE Conformes selon le contrôleur.
Rapport de contrôle du 10/03/22, APAVE. Ligne acides. VLE Conformes selon le contrôleur.
Le changement des charbons actifs est réalisé tous les 6 mois, sur la base d'un retour d'expérience. Les derniers remplacements ont été réalisés le 19 mars et 16 décembre 2021 puis le 16 avril 2022. Le remplacement des charbons actifs quelques heures avant le contrôle des rejets n'est pas un mode de fonctionnement représentatif de l'activité (16 décembre 2021).
Le remplacement des charbons actifs ne doit pas être réalisé juste avant le contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 9.2.1.1.**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit conditionnements acides

HCl -- semestrielle

Conduit n°A

COVNM -- semestrielle

Conduit n°B

COVNM -- semestrielle

[...].

Constats :

C2_Absence du respect de la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques (machines de conditionnement des produits émettant des COVnm).

Observations :

Rapport de contrôles du 11/03/21, du 20/10/21, du 16/12/21 et du 10/03/22

Selon l'exploitant, le contrôle des rejets en COVnm était assis sur le conditionnement du White Spirit. Or, le site ne conditionne plus ce produit, aujourd'hui vendu sous clef dans les magasins de grande distribution, entraînant une chute des ventes. Le White Spirit sans odeur a été substitué. Le conditionnement génère des émissions qui doivent être surveillées.

Lors de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a commandé la prestation de contrôle des rejets pour le second trimestre 2022 (intervention le 26 novembre 2022).

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N° 3 : Consommation d'eau**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :
Origine de la ressource
Réseau public
Nom de la commune
FERRIERES EN GATINAIS
Prélèvement maximal annuel (m3)
26 000
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Au titre de l'année 2021, les volumes suivants ont été consommés (réseau AEP) :
- eaux déminéralisées (production) = 23 000 m3
- eaux incendie : 43 m3
- eaux sanitaires : 800 m3
Au titre de l'année 2022 (donc sur 10 mois), les volumes suivants ont été consommés (réseau AEP) :
- eaux déminéralisées (production) = 18 300 m3
- eaux incendie : 20 m3
- eaux sanitaires : 267 m3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Consommation d'eau en période de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none">• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,[...]• d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Selon l'exploitant, les mesures prises sont : <ul style="list-style-type: none">- suppression de l'arrosage des pelouses (mesure pérenne) ;- remplacement de tous les mécanismes de chasse d'eau, de l'ensemble de la robinetterie sanitaire (par des boutons pousoir 7 secondes) et le remplacement des pommeaux de douche. La réduction de consommation d'eau sur le réseau sanitaire s'établit à 500 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation du compte rendu d'intervention relatif au contrôle du disconnecteur. Intervention du 05/11/21 par l'APAVE. Réseau chauffage, eaux industrielles, eaux sanitaires CAD et réseau incendie. Les 4 sont qualifiés de conforme mais les bonnes pratiques d'installation ne sont pas respectées. Ce point est sans conséquence sur le bon fonctionnement de l'équipement mais devra être revu dans le cadre de leur renouvellement.
Présentation du compte rendu d'intervention relatif au contrôle du disconnecteur. Intervention du 04/11/22 par l'APAVE. Réseau chauffage, eaux industrielles, eaux sanitaires CAD et réseau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le réseau d'eaux industrielles n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité depuis l'arrivée de la nouvelle direction du site. L'enjeu est limité au regard des rejets industriels actuels (eaux déminéralisées).
Toutefois, un contrôle pourrait utilement être réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Isolement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le système de vidange de la zone de confinement nécessite d'activer la pompe de relevage pour l'évacuation des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. [...].
Constats : C3_Absence de justification du nettoyage des séparateurs en 2021. Absence de justification du contrôle semestriel des séparateurs. Absence de justification du contrôle des flotteurs/obturateurs.
Observations : L'article 54 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 impose un contrôle semestriel des séparateurs avec vidange annuel et contrôle de l'obturateur.
Présentation du bon de pompage d'une rétention (H2) par la société MARTIN Environnement le 20/10/21 suite à un incident de dépotage. 8,2 tonnes de déchets pris en charge. L'opération est liée à un déversement dans la rétention H2 et non un pompage des séparateurs.
Présentation du bon de pompage de 3 ou 4 séparateurs par la société MARTIN Environnement le 22/09/22. 1,17 tonnes de déchets pris en charge.
Absence de justification du nettoyage des séparateurs en 2021. Absence de justification du contrôle semestriel des séparateurs. Absence de justification du contrôle des flotteurs/obturateurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.6 et 4.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [....]. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température : 30 °C• pH : compris entre 5,5 et 8,5• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Débit de référence Moyen journalier : 10 m3/j Paramètre Concentration Xj (mg/l) Flux max/j (kg/j) ou flux max spé DCO 500 5 DBO5 200 2 MEST 200 2 Azote Global 150 1,5, Phosphore 50 0,5 HCT 10 0,1 Phénols 0,3 0,0025 AOX 1 0,01 HAP 0,05 0,0005
Constats : C4_Absence du respect, avant rejet des eaux industrielles et après leur épuration, des valeurs limites en concentration et en flux pour le paramètre AOX et pour le pH min.
Observations : Prélèvement du 14/09/2022. Les prélèvements ont été réalisés le 14 septembre 2022 par la société Bureau Veritas. Le prélèvement a été asservi au débit sur 1 cycle de bâchée. Toutes les concentrations des paramètres mesurés sur le rejet d'eaux industrielles sont conformes aux valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009, à l'exception des paramètres suivants : - pH min (1,5 < 5,5) ; - concentration et flux en AOX (1,6 mg/l >1mg/L et 0,012 kg/j > 0,010 kg/jour).
Par transmission du 16 novembre 2022 (17h31), l'exploitant a communiqué le plan d'actions suivant : - Nous allons contrôler le PH mètre et sa sonde qui pourrait être défaillants - Contrôle du circuit de neutralisation : alimentation soude - Contrôle du bon fonctionnement des vannes - Modification du mode de fonctionnement idem SSN car notre neutralisation est perfectible dans son mode de fonctionnement - Nouveau contrôle replanifié avec Bureau Véritas le 18/01/2022 (disponibilité Bureau Véritas)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de la qualité des eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, articles 4.3.6 et 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux domestiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
"pH : compris entre 5,5 et 8,5"
[...]
"Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :
<ul style="list-style-type: none">• MEST : 600 mg/l ;• DBO5 : 800 mg/l ;• DCO : 2 000 mg/l ;• Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;• Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l."
Constats : C5_Absence de conformité de la qualité du rejet des eaux sanitaires (pH = 2).
Observations : Le prélèvement a été réalisé le 14 septembre 2022 par la société Bureau Veritas. Toutes les concentrations des paramètres mesurés sur le rejet d'eaux usées sont conformes aux valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009, à l'exception du paramètre pH min (2 < 5,5).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : C6_Absence de conformité des rejets d'eaux pluviales au point "EPQUAI".
Observations : Les prélèvements ont été réalisés le 14 septembre 2022 par la société Bureau Véritas. Toutes les concentrations des paramètres mesurés sur le rejet d'eaux pluviales sont conformes aux valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009, à l'exception du point de rejet identifié EPQuai, pour les paramètres suivants :
- MES = 102 mg/l pour une VLE à 35 mg/l - DBO5 = 170 mg/l pour une VLE à 30 mg/l - DCO = 296 mg/l pour une VLE à 125 mg/l
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Absence d'écart relevé concernant la transmission (absence d'analyse par l'inspection du contenu de la déclaration le jour de la visite, objet du présent rapport).
Déclaration finalisée le 31/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de Gestion des Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 8.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'établissement consomme moins de 30 tonnes de solvants par an. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : PGS 2021 présenté le jour de la visite.
Selon le bureau d'études ASE, pour l'année 2021, • Les concentrations en COV mesurées sont : o Non conformes pour la mesure en COV de la ligne 1L (octobre 2021), par rapport à la valeur réglementaire de 110 mg/Nm3. Cette non-conformité est due à une panne machine, laissant ainsi les bouteilles non bouchées dans la machine ainsi que la cuve pleine durant la mesure. o Conformes à la valeur limite réglementaire de 110 mg/Nm3 (Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009) pour les autres mesures réalisées en 2021. • Le flux total d'émissions diffuses en pourcentage de la quantité pondérale de solvant utilisée est de 0,09 %, bien inférieur à la limite de 20% autorisée dans l'arrêté préfectoral (article 3.2.3). • La quantité totale d'émissions canalisées pour l'année 2021 est de 0,06 tonnes de solvant. • Le flux moyen d'émissions canalisées pour l'année 2021 est de 0,07 kg/h.
En 2023, les 8 cuves hydrocarbures vont être remplacées par des cuves doubles enveloppes. Les émissions canalisées de COV issues des événements des cuves de stockage seront raccordées et traitées par des charbons actifs avant d'être rejetées en toiture via une cheminée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Emission de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.
L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les activités susceptibles de conduire à des émissions sont localisées dans l'atelier conditionnement hydrocarbures. Les émissaires sont dotés de filtres à charbons actifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Emissions de COV canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm ³ . [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Absence d'écart relevé par rapport aux dispositions de l'article 45 de l'AM du 03/10/2010. Toutefois, pour l'année 2021 : - les concentrations en COV mesurées sont : o Non conformes pour la mesure en COV de la ligne 1L (octobre 2021), par rapport à la valeur réglementaire de 110 mg/Nm ³ . Cette non-conformité est due à une panne machine, laissant ainsi les bouteilles non bouchées dans la machine ainsi que la cuve pleine durant la mesure. o Conformes à la valeur limite réglementaire de 110 mg/Nm ³ (Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009) pour les autres mesures réalisées en 2021. - le flux total d'émissions diffuses en pourcentage de la quantité pondérale de solvant utilisée est de 0,09 %, soit inférieur à la limite de 20% autorisée dans l'arrêté préfectoral (article 3.2.3). - la quantité totale d'émissions canalisées pour l'année 2021 est de 0,06 tonnes de solvant. - le flux moyen d'émissions canalisées pour l'année 2021 est de 0,07 kg/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Hauteur des émissaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des émissaires de rejet atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des émissaires des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Elle est fixée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou un arrêté préfectoral complémentaire éventuellement au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site. Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent 150 kg/h de COV canalisés ou 20 kg/h dans le cas des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : C7_Absence de respect des prescriptions relatives à la hauteur des émissaires des rejets canalisés.
Observations : Les rejets canalisés sont réalisés en sortie de filtre. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est déterminée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Lors de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué travailler à la réalisation d'une cheminée unique pour canaliser les rejets atmosphériques des événements des réservoirs d'hydrocarbures et ceux issus des charbons actifs. L'inspection rappelle que la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet